



Conseillers élus : 11
En fonction : 11
Présents : 10

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 septembre 2022

Sous la présidence de M. KRAPFENBAUER Marc, Maire

Membres présents :

MM. KRAPFENBAUER Marc (Maire), M. VAUBOURG Pascal (1^{er} Adjoint), M. MAHLER Etienne (2^{ème} Adjoint),
Mmes BALZER Vanessa, CURTO Aïcha, MERCKLING Stéphanie,
RECHT Anne et WISSEN Laetitia
MM. JACKY Olivier et KUHLM Pierre

Membres excusés : M. MERCKLING Claude (3^{ème} Adjoint)

Date de convocation : 20 septembre 2022

Ouverture de la séance : 20 h 20

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme MERCKLING Stéphanie

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour dans le cadre du contrat de l'ATSEM titulaire et les conseillers acceptent.

Ordre du jour de la séance :

- 1) Approbation et signature du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
- 2) Création d'un emploi
- 3) Mise en place des missions de médiation
- 4) Budget communal – Nomenclature M57 développée
- 5) Modification de quotité horaire – Contrat ATSEM
- 6) Divers

Objet 1 : Approbation et signature du procès-verbal

Les conseillers municipaux approuvent le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2022. Le Maire et le secrétaire de séance procèdent à la signature de ce même procès-verbal.

Objet 2 : Création d'un emploi

Poste d'adjoint technique :

M. le Maire indique aux conseillers qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique pour une quotité horaire de 2/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2022 pour le nettoyage de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à 2/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2022 pour les fonctions d'agent d'entretien en charge du nettoyage de la salle polyvalente.
- l'agent percevra une rémunération mensuelle correspondant à l'échelon 04 du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de service de 2/35^{ème}.
- M. le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette création de poste.

Objet 3 : Mise en place des missions de médiations

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé la mise en place de missions de médiations pour permettre le règlement à l'amiable des litiges ou des différends éventuels pouvant se produire dans la gestion du personnel territorial. Les centres de gestion ont été identifiés comme instance compétente chargée d'assurer les missions de médiations

A. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

par 9 voix pour et par 1 abstention (M. Pierre KUHM)

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le

médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

- **DE PARTICIPER** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

B. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- par 9 voix pour et par 1 abstention (M. Pierre KUHM)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **DE PRENDRE NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **DE PRENDRE ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **DE PRENDRE ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Objet 4 : Budget communal – Nomenclature M57 développée

Suite à la demande du Trésor Public de Sarre-Union dont dépend la commune de Schillersdorf depuis le 1^{er} septembre 2022 et en complément de la délibération prise lors du Conseil Municipal du 14 juin dernier concernant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, les éléments suivants sont précisés :

Considérant que la collectivité souhaite adopter **la nomenclature M57 développée** (pour le budget de la commune) **sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants** à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Schillersdorf à compter du 1^{er} janvier 2023 et de passer à **la nomenclature M57 développée sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants**;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet 5 : Modification de la quotité horaire d'un agent (ATSEM)

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'agent spécialisé principal de

1^{ère} classe des écoles maternelles permanent à temps non complet de 23 heures hebdomadaires étant donné que l'agent titulaire du poste est également amené depuis la rentrée 2022-2023 à prendre en charge, en partie (deux aller-retour), l'accompagnement du bus scolaire, ce qui n'était pas le cas les années précédentes. En effet, en accord avec les deux autres maires du RPI, il a été décidé de ne plus employer le deuxième agent que pour l'accompagnement du bus scolaire (deux aller-retour), ceci pour une question de réduction des coûts.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Décide de porter, à compter du 1^{er} octobre 2022 de 23 heures (temps de travail initial) à 24 heures (temps de travail modifié), le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet.

D'autoriser M. le Maire à signer l'arrêté correspondant.

Objet 6 : Divers

- M. le Maire informe les conseillers de la désignation de M. VAUBOURG Pascal en tant que correspondant incendie et secours. Cette nomination par arrêté du Maire fait suite à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et au décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 visant à consolider le modèle de sécurité civile et de valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels qui oblige les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.
- Remplacement ATSEM : Étant donné que l'ATSEM remplaçante va prendre des fonctions au niveau de la MAM, il convient de réfléchir pour le remplacement de l'ATSEM titulaire en cas d'absence pour maladie ou autre. M. le Maire demande l'avis des conseillers qui lui soumettent des noms de personnes à solliciter.
- Aînés : M. le Maire expose la situation par rapport à la tenue d'une fête pour les personnes âgées et après en avoir discuté, les conseillers décident de ne pas organiser de repas comme il en était question. Il est donc prévu de reconduire les traditionnels paniers garnis.
- Marché de Noël : suite à la réussite du marché de Noël organisé en 2021, il est décidé de reconduire cette manifestation et la date du samedi 10 décembre est retenue. Il convient donc, dans un premier

temps, de solliciter des participants et différents noms ou exposants sont proposés.

- Bulletin : l'échéance du bulletin municipal de fin d'année se rapproche et il est demandé des idées d'articles. Une réunion de la commission communication sera organisée le 11 octobre prochain à 20h00 en Mairie.

Compte-rendu par le Maire des attributions exercées par délégation du Conseil Municipal :

M. le Maire informe les conseillers d'une décision du Maire concernant un avenant dans le cadre du marché public des travaux d'aménagement de la MAM pour le lot n° 9 – Chauffage, Ventilation de la Société BALZER en accord avec la commission finances réunie à cet effet en date du 13 septembre 2022. Cet avenant d'un montant de + 324,00 € HT par rapport au montant initial de 5.845,67 € HT représente une évolution de 5,54 % de ce lot dont le total s'élèvera donc à 6.199,00 € HT.

La séance est levée à 21 h 35

Feuillet de clôture de la séance du 27 septembre 2022 :

Rappel des délibérations prises :

- 1) Approbation et signature du procès-verbal du dernier Conseil Municipal
- 2) Création d'un emploi
- 3) Mise en place des missions de médiation
- 4) Budget communal – Nomenclature M57 développée
- 5) Modification de quotité horaire – Contrat ATSEM
- 6) Divers

Liste des membres présents :

KRAPFENBAUER Marc (Maire)
VAUBOURG Pascal (1er adjoint)
MAHLER Etienne (2ème adjoint)
BALZER Vanessa
CURTO Aïcha
JACKY Olivier
KUHLM Pierre
MERCKLING Stéphanie
RECHT Anne
WISSEN Laetitia

Signatures :

KRAPFENBAUER Marc
Maire

MERCKLING Stéphanie
Secrétaire de séance